



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

N°58-2019-02-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007 modifié, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux, sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-P-1076 du 3 juillet 2012 renforçant la surveillance et la prévention d'émissions odorantes sur le centre d'enfouissement de déchets non-dangereux de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-P-248 du 25 février 2016 étendant le rayon de la zone de collecte des déchets traités sur le site de LA FERMETÉ à une distance maximale de 180 km ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant la mutation, au profit de la société INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (ISDND LA FERMETÉ), de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la société SADE CGTH ;
- VU le porter-à-connaissance à M. le Préfet de la Nièvre, reçu en Préfecture le 6 septembre 2018, concernant le changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux de LA FERMETÉ, précédemment exploité par la société SADE CGTH, l'installation d'une unité d'évaporation thermique accélérée de lixiviats, le fonctionnement en mode biracteur des nouveaux sous-casiers (ex alvéoles) qui seront nouvellement aménagés, le changement du plan d'exploitation du site et la modification de la collecte des eaux pluviales non-impactées par les déchets ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2019, concernant la visite annuelle du site réalisée le 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 5 février 2019 ;
- VU le courriel en date du 7 février 2019, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;
- VU la réponse apportée en date du 11 février 2019 par le pétitionnaire dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que la SASU INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (ISDND LA FERMETÉ) exploite un centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant du site, la SASU ISDND LA FERMETÉ a porté à la connaissance du Préfet de la Nièvre, en septembre 2018, certaines améliorations et évolutions, susvisées de son site de LA FERMETÉ ;

CONSIDÉRANT que, dans son porter-à-connaissance au Préfet de la Nièvre de septembre 2018 susvisé, l'exploitant a fourni un dossier justifiant que :

- la capacité maximale d'exploitation de 50 000 tonnes par an ne différera pas de celle déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé,
- aucune nouvelle rubrique de la nomenclature sur les ICPE ne sera introduite du fait des installations et aménagements mis en service,
- les seuils des rubriques déjà visées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé, ne seront pas modifiés, ni les seuils de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive),
- les modifications apportées ne seront pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni à faire accroître de manière sensible ceux déjà examinés dans le cadre de l'instruction initiale de l'autorisation en 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles au sens des dispositions de l'article R.181.46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de compléter l'arrêté réglementant le site au titre du code de l'environnement afin de prendre en considération ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les surveillances exercées chaque année sur le CET de LA FERMETÉ ont toujours montré un site propre, bien exploité et bien entretenu. La dernière visite effectuée le 20 décembre 2018, susvisée, confirme cette situation : aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection programmée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article R. 511.1 du code de l'environnement peuvent être considérés comme protégés en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral, n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, susvisé, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ dans la Nièvre, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les références, dans le corps de l'arrêté préfectoral à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, sont remplacées par les références à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non- dangereux.

Le terme « alvéole » est remplacé par le terme « casier bioréacteur ».

Les dispositions de l'article 3.1.3.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée d'exploitation d'un casier bioréacteur est de 24 mois au maximum. Un plan d'exploitation à jour permettant de s'assurer du respect de cette disposition est fourni à l'Inspection des installations classées, préalablement à la mise en service de tout nouveau casier bioréacteur. »

Les dispositions de l'article 3.1.3.5 sont supprimées.

L'article 3.2.4 intitulé « cas de la valorisation du biogaz » est supprimé et remplacé par le suivant :

« Une installation de valorisation du biogaz en vue du traitement par évaporation des lixiviats est mise en place sur le site. Elle est composée d'une chaudière d'une puissance thermique maximale de 600 kW th et d'un échangeur fumées/eau permettant la récupération de la chaleur en vue de la production d'eau chaude.

Les gaz d'échappement de la chaudière sont évacués dans une cheminée à 6 m du sol munie d'un dispositif réglementaire de prélèvement (piquage pour analyses).

Un automate assure la gestion complète de l'unité et des alarmes. Tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions de la chaudière. Les rejets sont tenus de respecter les valeurs limites suivantes (en mg/Nm³) :

<i>Teneur en O₂ sur gaz sec</i>	<i>NO_x</i>	<i>Poussières</i>	<i>COV Non méthaniques</i>	<i>CO</i>	<i>SO₂</i>
3,00 %	200	50	50	250	200 (si flux supérieur à 25 kg/h)

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4.3.1.2 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Elles sont orientées vers trois bassins représentant un volume global minimal de 1700 m³ et gérées suivant les dispositions prescrites à l'article 4.3.8 du présent arrêté. »

Les dispositions de l'article 4.3.10 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Collecte et stockage

D'une manière générale, toutes dispositions telles que pose de couvertures étanches à l'eau doivent être prises afin de limiter la production de lixiviats.

L'installation de collecte et récupération des lixiviats prévue est constituée :

- *d'un réseau de drains implantés en partie inférieure de chaque alvéole permettant la collecte et l'écoulement gravitaire en direction de puisards de pompage,*
- *de 3 bassins de stockage représentant une capacité totale de 1 250 m³ dont l'étanchéité est assurée par :*
 - *la barrière de sécurité « passive », présente sous le fond et les flancs, conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, pour les bassins construits après cette date,*
 - *d'une barrière « active », constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur entièrement étanche et, si nécessaire, d'un géotextile de protection placé sous la géomembrane en fonction de l'état de surface de la barrière passive.*

Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats doit être effectué par un organisme indépendant compétent avant mise en service.

Les bassins de stockage des lixiviats sont curés à une fréquence régulière. Les boues contenues sont éliminées par une filière autorisée. Une analyse de leur composition doit être effectuée avant élimination.

L'état d'intégrité des géomembranes qui équipent ces bassins doit être contrôlé suite aux opérations de curage et avant remise en service par un organisme tiers compétent.

L'exploitant définit la fréquence de curage des bassins dans une procédure interne prévoyant un niveau de boue maximal à ne pas dépasser avant d'engager cette opération.

Cette périodicité ne peut pas excéder 3 ans.

Si une dégradation de la géomembrane est constatée lors du contrôle d'étanchéité, un nouveau contrôle est prévu dans un délai maximal d'une année.

Les rapports de vidange et de curage des bassins, ainsi que les rapports de contrôle de l'étanchéité de la géomembrane sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

b) Traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats sont régulièrement collectés par pompage de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casiers.

À cet effet, des pompes immergées à fonctionnement automatique sont utilisées.

Les lixiviats sont stockés dans les bassins de stockage affectés à cet usage, mentionnés à l'article 4.3.10 a) ci-dessus.

L'exploitant procède à un relevé mensuel des hauteurs de lixiviats en fond de casiers et en fond des bassins de stockage des lixiviats qui équipent le site.

À cet effet, il dispose de matériels de mesure adaptés.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'une échelle de mesure graduée permettant la lecture des volumes contenus. Ils doivent être intégralement clôturés.

c) Mode d'élimination

Les lixiviats produits par l'installation peuvent être éliminés :

- soit en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (station d'épuration collective, cimenteries, etc.),
- soit par traitement sur le site dans une installation d'évaporation accélérée.

c1) Cas de traitement dans une station d'épuration collective

Le traitement des lixiviats en station d'épuration collective doit préalablement faire l'objet d'une convention entre le producteur et l'exploitant de la station. Cette convention doit préciser :

- l'autorisation administrative dont dispose la STEP,
- le flux de lixiviats admissible sur la station,
- les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats,
- les caractéristiques d'acceptabilité,
- la fréquence des analyses nécessaires et paramètres à analyser,
- les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station,
- les rendements épuratoires de la STEP sur les différents paramètres analysés sur les lixiviats.

Pour les paramètres sur lesquels le rendement épuratoire de la STEP est nul, les lixiviats dirigés vers cet exutoire devront être conformes à un rejet au milieu naturel avant envoi.

Une copie de la convention est adressée, dès signature, à l'Inspection des installations classées.

c2) Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets dans un autre exutoire

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés, sur l'installation, à disposition de l'Inspection des installations classées.

c3) Cas du traitement des lixiviats in situ

Les lixiviats produits en fonctionnement normal par l'installation sont traités comme suit :

- si nécessaire, prétraitement par aération forcée, en vue d'abaisser la charge organique, effectué dans un des bassins de stockage qui leur sont affectés,
- puis traitement final sur une unité d'évaporation accélérée, composée de modules d'évaporation et d'échangeurs de chaleur alimentés par une chaudière mixte fonctionnant au biogaz et/ou tout autre combustible de substitution, de puissance adaptée.

Cette installation d'évaporation est alimentée à partir du bassin de récupération des lixiviats du casier N°3 ; elle comporte en outre :

- deux cuves doubles enveloppes de 100 L servant au stockage de l'anti-mousse et de l'antibactérien, ainsi qu'une rétention servant au stockage d'un cubitainer d'acide nitrique (nettoyage chimique de l'unité),
- un dispositif de nettoyage chimique automatisé de l'unité à l'aide d'acide nitrique pour le détartrage et d'un bactéricide spécifique,
- un dévésiculeur permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère,
- un dispositif de purge de l'unité par évacuation gravitaire,
- une cuve de stockage des concentrats issus du traitement, si nécessaire.

Les lixiviats issus du bassin de récupération du casier N°3, concentrés dans l'installation d'évaporation, ne peuvent, en aucune manière, être ensuite évacués pour un traitement dans une station d'épuration collective. Ils peuvent être utilisés pour la recirculation dans les casiers bioréacteurs. Lorsque leur teneur en matière sèche excède 30 %, ils sont évacués en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées préalablement à toute évacuation.

Les lixiviats issus du bassin de récupération des casiers N°1 et 2 et de la cuve de stockage des lixiviats provenant du casier 0 peuvent être utilisés pour compléter, en cas de besoin, l'alimentation de l'installation d'évaporation. Dans ce cas, les lixiviats concentrés, non évaporés, sont rejetés vers le bassin de récupération des lixiviats issus du casier N°3.

Les lixiviats issus du bassin de récupération du casier N°3, concentrés dans l'installation d'évaporation, ne peuvent, en aucune manière, être transvasés pour mélange dans le bassin utilisé pour la récupération des lixiviats collectés dans les casiers historiques fermés N°1 et 2, ni dans la cuve de stockage des lixiviats collectés dans le casier N°0, également définitivement fermé.

Les lixiviats récupérés, d'une part, dans le casier N°0 et, d'autre part, les lixiviats récupérés dans les casiers N°1 et 2 ne sont, en aucune manière, mélangés entre eux, ni directement avec les lixiviats stockés dans le bassin de récupération du casier N°3.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

L'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures préventives nécessaires pour lutter contre le risque « légionnelle », notamment :

- un lavage régulier de l'unité par voie chimique,
- un nettoyage de la surface d'échange (grilles en haut de la tour) ainsi que de l'échangeur thermique,
- une injection en continu d'un anti-bactérien pour lutter contre le développement de germes dans le circuit d'évaporation.

Une procédure de désinfection préventive est mise en œuvre, une fois par an, sur l'évaporateur et l'ensemble des circuits d'eau, par incorporation d'un produit bactéricide conforme à la législation en vigueur.

Une analyse bimestrielle des *Legionella pneumophila*, selon la norme NF T 90-431, est réalisée pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les lixiviats en sortie de l'échangeur (effluent mélangé et homogène), au niveau du circuit principal de l'effluent. Dans le cas d'une concentration supérieure à 1000 UFC / L d'eau, une procédure de purge complète et de désinfection de l'évaporateur, à l'aide d'un produit bactéricide conforme à la législation en vigueur, est immédiatement mise en œuvre.

Si pendant une période d'au moins 6 mois continus, représentatifs d'un fonctionnement normal, les résultats des analyses sont conformes, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* pourra être adaptée.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions de chaque module d'évaporation. Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₃	20
COVNM	2
COVT	25

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
Poussières	40
Cd+Hg+Ti	0,01
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zn	0,05

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 20,9 % sur gaz sec.

c4) Dossier technique

Dans le cas d'un traitement des lixiviats par une autre technique « in situ » et, préalablement à la mise en œuvre de l'installation, un dossier complémentaire doit être adressé, pour validation, à l'Inspection des installations classées, qui déterminera, le cas échéant, les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement. Celui-ci doit notamment :

- comporter un descriptif détaillé de l'installation de traitement,
- démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,
- établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais...) permettant d'en justifier,
- préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence...),
- préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
- préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'Inspection des installations classées. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.4.1 :

« Les ouvrages aménagés pour le prélèvement d'échantillons d'eau de la nappe phréatique, situés en dehors de l'emprise de la zone de stockage, sont maintenus, en toutes circonstances, en bon état de fonctionnement, a minima durant toute la durée d'exploitation du site prescrite à l'article 1.4.1 précédent. »

La première phrase de l'article 4.4.3.1 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Un suivi semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine est réalisé sur les points de contrôle suivants : PZ1, PZ10, SC12 et PZ8. »

La première phrase de l'article 4.4.3.2 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Un suivi analytique semestriel de la qualité de la nappe souterraine est réalisé sur les points de contrôle suivants : PZ1, PZ10, SC12 et PZ8. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.4.3.2 :

« En cas de pollution avérée sur l'un des paramètres précédents, l'Inspection des installations classées définit de nouvelles modalités de contrôle de la qualité des eaux souterraines. »

Le premier alinéa de l'article 8.2.5.1 est remplacé par le suivant :

« L'exploitation du « casier 3 », s'effectue selon 4 phases distinctes de 1,5 à 2,5 ha chacune, séparées par des digues de 2 mètres de hauteur, assurant l'indépendance hydraulique entre les phases et entre les casiers. Les phases II, III et IV sont exploitées en mode bioréacteur ; à cet effet, la zone à exploiter est divisée en 9 casiers bioréacteurs (3 par phase), notamment les casiers 3.5 à 3.13. »

L'article 8.2.5 est complété par l'article 8.2.5.4 ci-dessous :

« 8.2.5.4) Exploitation en mode « Bioréacteur »

8.2.5.4-1) Caractéristiques de la barrière de sécurité active des casiers exploités en mode bioréacteur

« I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Il permet ainsi d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Cette géomembrane recouvre le fond, les flancs et la digue de séparation mentionnée au premier alinéa de l'article 8.2.5.1

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III – Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier et sur les digues de séparation mentionnées au premier alinéa de l'article 8.2.5.1 le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute la hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. ».

8.2.5.4-2) Bioréacteur et collecte du biogaz

Le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées sub-horizontales mixtes permettant la collecte du biogaz et la réinjection des lixiviats.

Ces tranchées sont espacées de 8 à 10 m sur le plan vertical et de 20 m dans le plan horizontal.

Ces équipements sont présents dès la construction des casiers exploités en mode bioréacteur ou mis en place au fur et à mesure du remplissage de ces casiers. ».

8.2.5.4.-3) Modalités de réinjection des lixiviats

Dans le cadre de l'exploitation des casiers en mode bioréacteur, les lixiviats produits par l'installation peuvent être également recirculés dans le massif de déchets, afin de maintenir des conditions optimales pour les processus de biodégradation et faciliter la production de biogaz.

Dans ce cas l'exploitant se conformera aux exigences de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

« Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en mode bioréacteur »

Les casiers sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Seule la réinjection des lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est pas apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Programme de contrôle de la réinjection des lixiviats dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur

I - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

II – L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reporte quotidiennement les volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

III - La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.

Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés :

- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- COT
- hydrocarbures totaux
- chlorure
- sulfate
- ammonium
- phosphore total
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+ Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
- N total
- CN libres
- phénols

8.2.5.4-45) Remise en état

« Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une imperméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s, au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Par ailleurs, au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet de la Nièvre le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le Préfet de la Nièvre notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche d'étanchéité,
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement; composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'1 m.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le Préfet de la Nièvre sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couche finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'Inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane l'exploitant justifie de la mise en oeuvre de bonnes pratiques, en termes de pose, pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet de la Nièvre le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. ».

Le premier alinéa de l'article 8.4.2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stockage provisoire des matériaux extraits du site est autorisé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation sur le site, sous réserve d'optimisation de leur impact paysager. Ils sont prioritairement stockés sur les zones non-encore décaissées de la zone de stockage. ».

Le dernier alinéa de l'article 8.4.2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les matériaux extraits du site peuvent être utilisés pour le remblaiement et le remodelage des anciens casiers définitivement fermés depuis plus de 15 ans.

Dans cette perspective, une étude est systématiquement établie par l'exploitant afin de s'assurer de la stabilité du dôme et des flans du casier concerné. Cette étude est soumise à l'avis de l'Inspection des installations classées, avant le début des travaux de remblaiement.

L'intégrité du dôme et des flans du casier remblayé ou remodelé, et notamment l'intégrité de leur étanchéité, doit être garantie en toutes circonstances.

L'utilisation des matériaux extraits est autorisée à l'extérieur du site. Dans cette situation, l'exploitant assure l'enregistrement de la nature, de la qualité et des quantités des matériaux concernés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Préalablement à toute évacuation à l'extérieur du centre d'enfouissement, l'Inspection des installations classées est informée de la quantité des matériaux prélevés sur le stock du site, de leur destination précise et de leur utilisation.

L'exploitant garantit le maintien d'une quantité de matériaux suffisantes sur le site permettant d'assurer, en toutes circonstances, les aménagements prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation (aménagements de merlons, de digues, de diguettes, de bassins de récupération des eaux pluviales et des lixiviats, des couvertures finales des casiers lors de leur fermeture définitive, etc.). ».

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA FERMETÉ où il peut y être consulté ;

2° Cet arrêté est affiché à la mairie de LA FERMETÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mme le maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de LA FERMETÉ,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- M. l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne, antenne de NEVERS, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SASU ISDND LA FERMETÉ, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans son installation, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI